



PREFET DU PUY de DOME

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCONSAT (63) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arconsat a été arrêté le 24 octobre 2011. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département. En application de ce même article, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 14 novembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune d'Arconsat, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (art R121-15 du code de l'urbanisme).

1.- QUALITE DU DOSSIER

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit la production d'un rapport de présentation qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation concernant le PLU d'Arconsat ne satisfait que partiellement aux prescriptions de l'article R123-2-1 alinéa 5 du code de l'urbanisme concernant l'analyse des résultats de son application dans un délai de 10 ans. Il ne présente ni résumé non technique ni description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée et n'est pas conforme à l'alinéa 6.

Cependant la qualité de la démarche mise en œuvre plus particulièrement pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que de la démarche d'analyse des enjeux du territoire présentée de façon très pédagogique constitue un axe fort de ce dossier. Le niveau de précision des éléments cartographiques et l'analyse photographique présentés sont un atout précieux dans la compréhension du dossier.

1.1. Résumé non technique

Il est important de rappeler que l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation doit être suffisamment argumentée et détaillée pour évaluer le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux, mais elle doit également être aisément compréhensible par le public qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales.

Pour atteindre cet objectif, le résumé non technique prévu à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme doit :

- fournir une description sommaire du projet communal,
- présenter une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- caractériser les principales incidences du projet retenu,
- décliner les raisons essentielles du choix du projet en rappelant les alternatives possibles,
- justifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation
- comporter des cartes synthétiques des différents enjeux et des zonages pour être lisible de manière autonome.

Le projet de PLU ne comporte pas de résumé non technique.

1.2. État initial et principaux enjeux environnementaux

Ce chapitre identifie correctement les thématiques environnementales les plus significatives du territoire communal. L'enjeu environnemental principal concerne la maîtrise de la consommation d'espace agricole et forestier par l'urbanisation.

Les autres enjeux concernent les paysages, la biodiversité, l'eau et les risques naturels, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Agriculture

La présentation des cartes de zonage du POS actuel qui présentent une vision complète de la situation de départ jumelée à celle du projet de PLU est très éclairante pour la compréhension des orientations retenues en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles. La surface agricole de la commune est évaluée dans le rapport de présentation (page 179) à 734,5 hectares.

Paysage

Une analyse paysagère complète illustrée par des photographies est proposée dans l'état initial. Elle détaille précisément chaque élément marquant du paysage.

Biodiversité et continuités écologiques

Les zonages écologiques (sites Natura 2000, ZNIEFF), notamment le site Natura 2000 « Bois noirs », sont décrits de façon adaptée.

Le rapport de présentation présente de façon claire les enjeux liés à la biodiversité.

En ce qui concerne les continuités écologiques, les composantes de la trame verte et bleue sont exposées aussi mais un diagnostic global du fonctionnement écologique du territoire (liens entre zones agricoles, forestières, fragmentation du territoire) aurait facilité l'évaluation des atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du PLU est susceptible d'entraîner et au besoin, la proposition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Eau et risques naturels

En ce qui concerne l'eau potable, la liste et les plans des servitudes ne sont pas corrects, notamment en raison de l'absence de certaines servitudes de périmètres de captages.

En ce qui concerne les risques naturels, seul l'aspect inondation est abordé de façon succincte. Les autres risques ne sont pas ou peu abordés. La description des risques liés aux cavités souterraines,

ainsi qu'au retrait-gonflement argileux, aux séismes et aux feux de forêt aurait utilement pu être développée.

Émission de gaz à effet de serre

Les aspects transports privés ou en commun ainsi que les cheminements doux identifient clairement l'enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.3. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération est traitée au fil du rapport de présentation.

1.4. Analyse des impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Cette partie du dossier doit préciser les diverses atteintes à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU, en particulier sur les enjeux les importants de la commune. Elle doit conduire à la définition de mesures permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts prévisibles.

Les impacts potentiels sont décrits de façon succincte dans la partie « Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement » (page 187-194) mais la démarche qui a conduit aux différentes mesures d'évitement ou de réduction est plus détaillée.

Consommation de l'espace agricole

Le dossier démontre bien le souci de préservation et de gestion économe des espaces agricoles de la commune même s'il prend comme base une projection de population très optimiste. Un phasage dans l'ouverture des zones à urbaniser garantirait cependant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain.

Paysage

Les mesures prévues contribuent correctement à la préservation du paysage et du patrimoine architectural local.

Biodiversité et continuités écologiques

Cette partie du rapport conclut à l'absence d'incidences directes significatives sur le site Natura 2000, en raison de la limitation des possibilités d'occupation du sol par le PLU. Cette conclusion est adaptée aux enjeux de la commune sur ce thème.

En ce qui concerne les continuités écologiques, l'article L.371-3 du code de l'environnement indique que le PLU doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Ces mesures n'apparaissent pas clairement dans les orientations du PLU et ne sont pas déclinées dans le règlement.

Eau et risque inondation

Le rapport de présentation identifie le risque inondation du ruisseau « du Guet » dans la zone UH « La Truffe », ce point aurait donc dû faire l'objet d'un traitement particulier dans le règlement.

Émission de gaz à effet de serre et énergies renouvelables

Les choix retenus par la commune, même s'ils ne proposent pas de déplacements doux, sont en adéquation avec les contraintes de relief clairement identifiées dans l'état initial.

Cependant la mise en place de parking pour favoriser le co-voiturage aurait permis de contribuer plus encore à la réduction des émissions gaz à effet de serre. Le règlement du PLU permet la pose de panneaux solaires sur les bâtiments.

1.5. Suivi

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le dossier aurait dû mentionner dans le rapport de présentation du PLU les modalités de mise en œuvre de ce suivi. Ces éléments ne figurent pas au dossier.

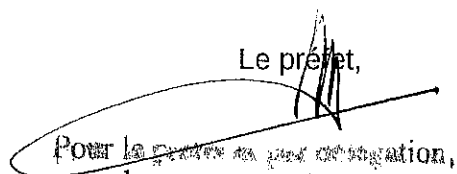
2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

La consommation d'espace est un fort enjeu environnemental lié au projet. Le PLU arrêté présente une amélioration de la prise en compte de cet enjeu par rapport au Plan d'Occupation des Sols en vigueur notamment grâce à une rationalisation des zones urbanisables. En augmentant la part des zonages non constructibles notamment dans les zones forestières, le PLU favorise ce secteur économique, consolide la protection des habitats naturels associés et contribue à la préservation des paysages typiques de la région.

Bien que certains points méritent des améliorations dans le dossier, le projet de PLU prend en compte l'environnement de façon globalement adaptée aux enjeux identifiés sur la commune.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent l'avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 13 FEV. 2012

Le préfet,

Pour le préfet en son absence,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN